

Parties contractantes

Casa anziani Malcantonese

(ci-après dénommé "institution")

et

Prénom, nom, date de naissance et domicile du résident/de la résidente

.....

.....

(ci-après dénommé "résident")

ou, dans le cas où le résident/la résidente est incapable de discernement

Prénom, nom, date de naissance, domicile, e-mail et téléphone du représentant/de la représentante du résident

.....

.....

(ci-après dénommé "représentant")

Dans le cas d'une représentation, le représentant se légitime comme (*ordre légal, une seule réponse*):

- ☐ la personne désignée par les directives anticipées du patient (résident) ou par le mandat pour cause d'incapacité du résident, *ou à défaut de,*
- ☐ le curateur du résident avec droit de représentation dans le cas de traitements médicaux, *ou à défaut de,*
- ☐ le conjoint ou le partenaire enregistré qui vit en ménage commun avec le résident ou lui prête assistance régulière, *ou à défaut de,*
- ☐ la personne qui vit en ménage commun avec le résident et lui prête assistance régulière, *ou à défaut de,*
- ☐ le/les descendant/s qui prête / prêtent personnellement assistance régulière au résident, *ou à défaut de,*
- ☐ la mère/le père qui prête personnellement assistance au résident, *ou à défaut de,*

☐ le/les frères ou la/les sœurs qui prête /prêtent assistance régulière au résident.

Dans le cas de représentation du résident, il faut remettre à l'institution la documentation suivante:

- s'il existe un mandat pour cause d'incapacité, le document original ou une copie conforme à l'original du document rendu par l'Autorité Régionale de Protection attestant quelles tâches sont confiées (*la démonstration de l'existence du mandat pour cause d'incapacité déposé auprès d'un Office de l'état civil n'est pas suffisante*);
- dans tous les autres cas, tous les documents qui peuvent démontrer ses tâches légales de représentation (par ex. lettre de créances du curateur, acte de mariage, certificat de domicile, certificat de famille, etc.).

Déclaration de levée du secret médical en cas de doute sur la capacité de discernement

À l'occasion de la signature de ce contrat et ensuite une fois signé le même, au cas où il y ait des doutes sur la capacité de discernement du résident, l'institution se réserve de demander un certificat au médecin traitant ou au directeur sanitaire, attestant les problèmes de santé cognitive du résident.

Avec la signature de ce contrat, le résident lève le secret médical pour le directeur sanitaire ou les médecins indiqués à l'**annexe 1)**.

Début et fin du contrat

Ce contrat prend effet dès la signature des parties contractantes.

Il a effet rétroactif au moment de l'entrée du résident dans l'institution si cela est intervenu avant la signature.

Le contrat a une durée indéterminée et ne perd pas d'efficacité même si, entretemps, le résident devienne incapable de discernement.

Le contrat peut être résilié par communication écrite

- de la part de l'institution au résident (ou à son représentant) avec un préavis d'un mois pour la fin d'un mois;
- de la part du résident (ou de son représentant) à l'institution avec préavis d'un mois pour la fin d'un mois.

MODDir05_fr	CONTRAT D'HÉBERGEMENT	OSCAM
-------------	-----------------------	-------

Dans les limites prévues par la loi, le contrat peut, de plus, être résilié avec effet immédiat à cause de raisons graves (par ex. comportement fortement inadéquat du résident ou de ses proches, grave inadéquation de l'institution par rapport aux besoins du résident, etc.).

Le contrat prend fin au moment du décès du résident.

Frais de pension et prestations

Les frais de pension sont proportionnés au revenu et à l'avoir du résident. Ils sont calculés sur la base de la législation fédérale et cantonale et des Directives cantonales publiées par le *Dipartimento della Sanità e della Socialità* du canton Tessin; le résident (ou son représentant) s'acquittera des frais de pension dans les 10 jours suivant la réception de la facture.

La facture est envoyée en règle générale mensuellement.

Le calcul exact des frais de pension est indiqué dans l'**annexe 2**).

Les prestations en espèces, notamment l'allocation pour impotent, sont considérées en addition aux frais de pension et reviennent directement à l'institution.

Le résident (ou son représentant) est alerté sur l'obligation de fournir à l'institution toutes les informations et tous les documents relatifs à la situation économique du résident, notamment revenus et capitaux (y compris les précédents) de toute nature, en Suisse et à l'étranger.

La participation aux coûts comprend les prestations suivantes :

1) Prestations générales

- a. frais de restauration (trois repas principaux),
- b. frais d'hébergement,
- c. activités socio-culturelles et récréatives,
- d. prestations hôtelières en général ;
- e. d'autres prestations explicitement prévues par l'institution.

2) Prestations de soins prévues par la Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal)

- a. prestations de soins,
- b. prestations thérapeutiques, si indiquées par le médecin,
- c. prestations de podologie, si indiquées par le médecin,

- d. médicaments,
- e. matériel sanitaire,

le tout, dans les limites de couverture prévues par la loi.

L'institution garantie au résident (ou à son représentant) l'accès aux informations spécifiques au sujet des prestations et de leurs coûts.

Ce qui n'est pas expressément mentionné auparavant n'est pas compris dans les frais de pension à la charge du résident.

Notamment, ne le sont pas les frais pour les prestations suivantes:

- soins de beauté (coiffeur, pédicure et manucure esthétique);
- consommations à la buvette;
- boissons gazeuses et alcoolisées à choix
- communications téléphoniques;
- abonnements différents (TV, internet, etc.);
- nettoyage chimique de linge personnel, étiquetage du linge personnel, étiquetage de vêtements (CHF 100 pour 100 étiquettes facturées initialement; par la suite CHF 1.00 pour chaque étiquette) ,
- couture et réparation (CHF 20.00 fois);
- produits pour l'hygiène personnelle;
- transport et/ou accompagnement hors de l'institution;
- assistance médicale et prestations médicales;
- éventuellement, frais de séjour pour vacances ou excursions;
- l'assurance de responsabilité civile collective.

Dispositions à caractère médical

a) Dispositions à caractère médical génériques

Le résident (ou son représentant) déclare que:

- ☐ existent des directives anticipées du patient rédigées par le résident; ces-ci sont détenues par
- ☐ n'existent pas des directives anticipées du patient rédigées par le résident;
- ☐ l'existence de directives anticipées du patient rédigées par le résident n'est pas connue.

Il est possible de déposer l'original ou une copie authentiquée de telles directives auprès de la direction de l'institution.

Le résident (ou son représentant) :

- ☐ se déclare d'accord pour déposer et il remet donc les directives anticipées du patient auprès de la direction de l'institution ;
- ☐ n'est pas d'accord pour déposer les directives anticipées du patient auprès de la direction de l'institution; celles-ci sont conservées par prénom, nom, date de naissance, domicile, e-mail, téléphones

b) Choix du médecin traitant

Le libre choix du médecin traitant est garanti par la loi; sont réservés les motifs graves (urgences, difficultés d'intervention du médecin traitant, etc.).

Le résident (ou son représentant au cas où une incapacité de discernement serait reconnue) indique dans l'annexe 1) le nom du/des médecin/s traitant/s.

c) Levée du secret professionnel

Avec la signature de ce contrat le résident (ou son représentant dans le cas d'incapacité de discernement du résident) lève le secret médical pour le médecin traitant, le directeur sanitaire et le personnel soignant de l'institution en les autorisant notamment à obtenir et transmettre toute information et document relatifs à sa santé (anamnèse, diagnostic, soins, hospitalisation ou tout autre information utile pour permettre des soins et une assistance adéquate au résident) aux médecins et à ses assistants et également au personnel sanitaire qui pourraient assurer une assistance médico-sanitaire au résident.

Le résident (ou son représentant) est informé sur le fait que, à tout moment, il peut révoquer ou limiter l'accès aux informations pour lesquelles a levé le secret professionnel.

Déclaration au sujet des annexes

Le résident (ou son représentant) déclare avoir reçu avant la signature de ce contrat:

- annexe 1: nom du/des médecin/s traitant/s (MODDir06_Scelta del medico curante);
- annexe 2: formulaire pour le calcul des frais de pension;
- annexe 3: déclaration relative aux avoirs;

de plus, il déclare avoir reçu:

- annexe 4: règlement interne de l'institution;
- annexe 5: feuille d'information sur la philosophie des soins infirmiers;
- annexe 6: documents à renvoyer à l'institution pour le calcul des frais de pension
- annexe 7; directives cantonales pour la mise en œuvre et le calcul des frais de pension ;

Le résident (ou son représentant) déclare également d'avoir reçu les documents d'information suivant:

- présentation de la structure;
- organigramme de l'institution;
- formulaire à rédiger par le résident (ou son représentant) pour remarques au sujet du fonctionnement et du degré de satisfaction des services.

Les annexes 1) e 2) mentionnés ci-dessus peuvent être modifiés à tout moment selon les nécessités (par ex. modification du médecin traitant, changement du calcul des frais de pension, etc.).

Est disponible sur demande:

- protocole sur la procédure disciplinant l'aide au suicide assisté.

Ce qui n'est pas expressément mentionné par ce contrat est règlementé par les normes sur le mandat (art. 394 e ss. Code des obligations suisse).

Les parties contractantes conviennent qu'en cas de divergence le for compétent est celui du lieu où se trouve l'institution et le droit applicable est le droit suisse.

Les parties confirment que ce contrat est signé en deux exemplaires originaux et comprend dans son ensemble 7 (sept) pages.

Lieu et date:

.....
Signature du résident
(ou de son représentant)

.....
Signature de l'institution